

**Arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans la zone maritime Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-3 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 modifié rendant applicable la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté n° 245 du 15 mars 2004 portant création d'une zone d'interdiction de mouillage entre la pointe Bagay et l'îlot Maître ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa.

Considérant la nécessité de faire coexister harmonieusement les différentes activités de loisirs nautiques exercées sur le littoral de la commune de Nouméa (bande des 300 mètres), en raison de leur importance et de leur diversité ;

*Notas :*

- *Toutes les positions géographiques annexées à cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84 ;*
- *Les représentations cartographiques annexées au présent arrêté sont jointes à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi ;*
- *Les points permettant de définir les zones réglementées reçoivent ici la même appellation que dans l'arrêté municipal de référence. Leurs coordonnées figurent en annexe.*

Arrête :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup> :** La navigation et le mouillage sont strictement interdits aux engins immatriculés dans les zones de baignade définies par l'arrêté municipal visé ci-dessus.

**Article 2 :** Les chenaux traversiers définis par l'arrêté municipal visé ci-dessus sont des couloirs de transit, ils sont

aménagés dans la bande littorale des 300 mètres afin de permettre un accès à la mer et le retour à la plage des engins immatriculés. La navigation des engins immatriculés doit s'y effectuer de manière régulière, directe et continue, leur vitesse y est limitée à 5 nœuds, leur stationnement et leur mouillage y sont interdits.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ZONES DE PRATIQUE D'ACTIVITES NAUTIQUES  
POUR LESQUELLES UNE VITESSE SUPERIEURE  
A 5 NŒUDS EST AUTORISEE

**Article 3 : Baie de Sainte-Marie**

Les deux zones définies, pour l'une par les points S1, S1', S' et S, pour l'autre par les points R, R', R1' et R1, sont réservées à l'évolution du ski nautique et ses dérivés ainsi qu'aux engins tractés.

A l'intérieur de cette zone, il est dérogé aux dispositions de l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 visé ci-dessus pour ce qui est de la vitesse maximale de circulation des navires et embarcations.

ZONE D'INTERDICTION A LA NAVIGATION  
DES ENGIN IMMATRICULES

**Article 4 : Baie des Citrons**

Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, le chenal traversier défini par les points A1', A1, B et B' n'est accessible aux engins immatriculés qu'à titre exceptionnel après accord du service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie et avis de la ville de Nouméa.

**Article 5 : Anse Vata**

La zone, définie par les points D1, E2, D1' et E2', réservée à la circulation des engins de plage, est interdite à la navigation des engins immatriculés.

La zone, définie par les points T, T', T1', T2', T2 et T1, réservée à la pratique de la glisse aérotractée nautique et terrestre, est interdite à la navigation des engins immatriculés.

**Article 6 : Baie des Pétales**

Dans la zone, définie par les points J, J', J1' et J1, les seuls engins immatriculés dont la navigation et le mouillage sont autorisés sont ceux mis en œuvre par les écoles inscrites auprès de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 7 : Baie de Magenta**

La zone K, définie par les points K, K' et K1, réservée à la circulation de certains engins de plage, est interdite à la navigation des engins immatriculés.

**Article 8 : Ilot Maître**

La zone, définie par les points N, N', N1' et N1, réservée à la pratique de l'aile de traction, est interdite à la navigation des engins immatriculés.

TITRE III  
APPLICATION

**Article 9 : Exceptions**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux bâtiments et navires de l'Etat et des collectivités publiques dans le cadre de leurs missions ni à tout autre navire ou embarcation agissant dans le cadre d'une mission de service public.

**Article 10 : Textes abrogés**

L'arrêté n° 3/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa, est abrogé.

**Article 11 : Poursuites et peines**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 610-5 du code pénal.

**Article 12 : Exécution**

Le commandant de zone maritime, le commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, le directeur du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
Le secrétaire général du haut-commissariat,  
THIERRY SUQUET

**ANNEXE A****BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE NOUMEA**

COORDONNES DES POINTS  
DANS LE SYSTEME GEODESIQUE WGS 84

**1 - BAIE DES CITRONS**

	Points	Latitude Sud	Longitude Est
Chenal interdit aux engins immatriculés	A1	22°17,86'	166°26,29'
	A1'	22°17,94'	166°26,13'
	B	22°17,87'	166°26,29'
	B'	22°17,96'	166°26,14'

**2 - ANSE VATA**

	Points	Latitude Sud	Longitude Est
Zone interdite aux engins immatriculés	D1	22°18,19'	166°26,30'
	E2	22°18,17'	166°26,59'
	D1'	22°18,36'	166°26,29'
	E2'	22°18,33'	166°26,63'

	Points	Latitude Sud	Longitude Est
Zone interdite aux engins immatriculés	T	22°18,65'	166°26,80'
	T'	22°18,76'	166°26,76'
	T1	22°18,71'	166°26,91'
	T1'	22°18,74'	166°26,90'
	T2	22°18,68'	166°27,03'
	T2'	22°18,80'	166°27,03'

**3 - BAIE DES PETROLES**

	Points	Latitude Sud	Longitude Est
Zone réservée à certains engins immatriculés	J	22°17,84'	166°27,54'
	J'	22°17,84'	166°27,97'
	J1	22°18,39'	166°27,72'
	J1'	22°18,54'	166°27,97'

**4 - BAIE DE MAGENTA**

	Points	Latitude Sud	Longitude Est
Zone interdite aux engins immatriculés	K	22°15,53'	166°28,56'
	K'	22°15,89'	166°28,57'
	K1	22°16,21'	166°28,56'

**5 - ILOT MAITRE**

	Points	Latitude Sud	Longitude Est
Zone interdite aux engins immatriculés	N	22°19,87'	166°24,71'
	N'	22°19,78'	166°24,77'
	N1	22°19,88'	166°24,71'
	N1'	22°19,87'	166°24,84'

**6 - BAIE DE SAINTE-MARIE (Ile Sainte-Marie)**

	Points	Latitude Sud	Longitude Est
Zone R	R	22°18,24'	166°28,93'
	R'	22°18,15'	166°28,79'
	R1	22°18,38'	166°28,60'
	R1'	22°18,27'	166°28,47'
Zone S	S	22°17,85'	166°28,90'
	S'	22°17,81'	166°28,73'
	S1	22°18,22'	166°28,95'
	S1'	22°18,13'	166°28,81'